

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU
PUBLIC DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE
« TERRE DE LYS »

Le maire de Sailly sur la lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement de Béthune du 31/10/2024 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/10/2024 rendue par la société « Bureau Alpes Contrôles » en qualité d'organisme de contrôle technique ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Terre de Lys », de type R comprenant une école maternelle, une école élémentaire, un bâtiment périscolaire et un restaurant scolaire constituant un ERP de 3ème catégorie sis 251 rue des chauds fourneaux est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions contenues dans l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/2024, seront strictement respectées.
- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission d'arrondissement de Béthune pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, seront strictement respectées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béthune et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Laventie.

Fait à Sailly sur la Lys, le **31 OCT. 2024**
AR 138 /2024

Le Maire
Jean-Claude THOREZ

